



**Notice d'information
valant Conditions
générales
Engin de Déplacement
Personnel motorisé
Mutuelles partenaires**

Juin 2019

SOMMAIRE

Chapitre	Page
Préambule	2
1. Vos garanties en bref	2
2. Prise d'effet - durée des garanties	2
3. Territorialité	2
4. Garantie - responsabilité civile	3
5. Garantie - défense pénale et recours suite a accident (D.P.R.S.A.)	4
6. Garantie dommage matériel et vol	9
7. Exclusions communes	10
8. Déclaration des sinistres et modalités d'indemnisation	11
9. Prescription	12
10. Subrogation	12
11. Modalités de réclamation	13
12. Informations sur l'utilisation de vos données personnelles	13
13. Définitions	14

Les mots qui figurent dans cette Notice d'information sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur première apparition.

PRÉAMBULE

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et vos obligations au titre des contrats d'assurance collectif n° 10487170404 et n° 10488797704 établis conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances et souscrits par S2C - 432, Bd Michelet - 13009 Marseille / RCS Marseille B395 214 646 00014. SARL de courtage d'assurances au capital de 7622,45 €. Immatriculation ORIAS 07 030 727 auprès d'AXA France IARD, société anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460, ayant son siège social au 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX,

Cette notice vaut conditions générales lesquelles fixent l'étendue des garanties ainsi que vos/nos droits et obligations. Le contrat n° 10487170404 concerne les garanties Responsabilité Civile et DPRSA. Le Contrat n° 10488797704 concerne les garanties Dommages et Vol.

Les courtiers gestionnaires d'AXA France à la souscription et à la gestion des contrats d'assurance ci-dessus référencés sont :

- **Souscription des contrats n° 10487170404 et n° 10488797704** : S2C, SARL de courtage d'assurances au capital de 7622,45 €, immatriculée au RCS de Marseille B395 214 646, ayant son siège social au 432, Bd Michelet - 13009 Marseille et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 030 727
- **Gestion du contrat n° 10487170404** : S2C, SARL de courtage d'assurances au capital de 7622,45 €, immatriculée au RCS de Marseille B395 214 646, ayant son siège social au 432, Bd Michelet - 13009 Marseille et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 030 727
- **Gestion du contrat n° 10488797704** : SPB, société par action simplifiée au capital de 1 000 000 €, immatriculée au RCS de Le Havre sous le n° 305 109 779, ayant son siège social au 71 quai Colbert 76600 LE HAVRE et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 070 026 42

AXA France IARD, S2C et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances. Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente notice sera de la compétence des juridictions françaises.

1. VOS GARANTIES EN BREF

En tant que propriétaire et conducteur d'un Engin de Déplacement Personnel motorisé, vous bénéficiez **selon les options choisies lors de l'adhésion** des garanties mentionnées dans la présente notice :

- Responsabilité civile (page 3),
- Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.) (page 4).
- Dommage matériel accidentel à l'Engin de Déplacement Personnel motorisé
- Vol de l'Engin de Déplacement Personnel motorisé

2. PRISE D'EFFET - DURÉE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date et heure de l'adhésion de l'assuré pour une durée ferme de 1 (un) an, sans tacite reconduction.

La date et heure de l'adhésion sont indiquées dans votre attestation d'assurance.

3. TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine.

4. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

4.1. Objet de la garantie

Nous garantissons votre responsabilité civile lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers, à l'occasion d'un accident dans lequel vous êtes impliqué alors que vous étiez conducteur d'un Engin de Déplacement Personnel motorisé, dont la vitesse maximum ne dépasse pas les 25 (vingt-cinq) kilomètres par heure.

4.2. Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « responsabilité civile » :

Article L 211-1 du Code des assurances

- **les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule ;**

Article R 211-8 du Code des assurances

- **la réparation des dommages subis par la personne conduisant le véhicule ;**
- **la réparation des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.** Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- **la réparation des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire ;
- **la réparation des dommages causés aux marchandises et objets transportés,** sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

4.3. Montants des garanties et franchises

La garantie est acquise dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Limite de garantie	Franchise
Dommages corporels	Illimité	Aucune
Dommages matériels	1 200 000€	Aucune

4.4. Fiche relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I.-Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.-Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le " fait dommageable " ou si elle l'est par " la réclamation ".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable " ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement " par la réclamation " ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit

traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

5. GARANTIE DÉFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT (D.P.R.S.A.)

5.1. Objet de la garantie

La défense des intérêts civils

En cas d'accident de la circulation, nous assurons votre défense ou représentation, dans toute procédure judiciaire civile ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans nos intérêts, c'est-à-dire lorsque les dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée au présent contrat.

Nous nous engageons à assurer votre défense et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues ci-après.

La défense pénale et recours

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement de vos frais de défense et à l'organisation de votre défense, lorsque vous êtes cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieur à la franchise.

Nous nous engageons à assurer votre défense dans les mêmes conditions et limite que pour la défense civile.

Ne sont pas garantis :

- Les actions en défense qui ne seraient pas liées aux risques garantis ;
- Les actions de nature pénale.

Recours

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un tiers identifié afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous, la réparation financière des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants résultant des événements suivants :

- accident de la circulation,
- vol ou tentative de vol,

- incendie,
- acte de vandalisme.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant global de 10 000€ dont la répartition est précisée en page 8.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

5.2. Dispositions de la D.P.R.S.A.

Résoudre vos litiges à l'amiable

Pour les litiges garantis au titre du présent contrat, sous réserve des limitations (page 8) et exclusions (page 6) des Conditions générales nous analysons les aspects juridiques de la situation, établissons avec vous une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et déterminons ensemble la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous nous aurez communiquées. En concertation avec vous et si l'action est opportune, nous intervenons directement auprès des protagonistes du litige pour leur exposer notre analyse et leur rappeler vos droits. Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. Vous avez le libre choix de votre avocat.

Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

Pour les litiges garantis au titre du présent contrat, sous réserve des limitations (page 8) et exclusions (page 6) de la notice d'information nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- les délais pour agir sont sur le point d'expirer,
- vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu,
- la démarche amiable n'aboutit pas.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnés **aux conditions cumulatives suivantes :**

- **cette action doit être opportune,**
- **le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 300 € TTC pour que nous prenions en charge votre litige en cas de procédure judiciaire.**

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, **si vous en formulez la demande par écrit**, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Les frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge :

- le coût des actes d'huissier **que nous avons engagés**,
- les frais et honoraires d'expert **que nous avons engagés** ou que les tribunaux ont désignés,
- les frais et honoraires d'avocat,
- les frais et honoraires d'un médiateur **que nous avons engagés** ou que les tribunaux ont désignés,
- vos autres dépenses.

Ces frais sont pris en charge **sous réserve des exclusions exposées** ci-après (page 6) et dans la **limite des montants maximaux de prise en charge** (pages 8).

La prise en charge des frais et honoraires de votre avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat,
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 200 € TTC et d'une action de groupe engagée par année civile.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant une même cause ou un même objet et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le **litige dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (pages 8).

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- les frais et honoraires d'avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion ;
- les frais de consultation et honoraires liés à des consultations ou actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire et constitutionnalisée) ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt de plainte ;
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt.

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- le litige et son fait générateur doivent être survenus et connu de vous après la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option ;
- vous devez actionner vos garanties entre la date de prise d'effet de votre contrat ou de l'option et celle de sa résiliation ;
- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance ;
- du litige ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;

- aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 300 €, à la date de la déclaration du litige, pour que nous prenions en charge votre litige en cas de procédure judiciaire. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous analysions les informations transmises et vous indiquions notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

Subrogation

Lorsque la juridiction compétente décide de mettre à la charge de la partie adverse les dépens et les frais irrépétibles, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.**

Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette d'indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (pages 8) **et selon les modalités figurant page 5.**

En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou vous propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (page 8).

Montants des garanties et franchises

Les frais et honoraires d'experts, de médiateur et d'avocat s'imputent sur le montant prévu pour l'aide à la résolution des litiges.

Ils sont calculés sur une TVA de 20 %, ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies.

FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT (DONT DROIT DE TIMBRE)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Recours pré-contentieux et Référé ■ Requête ■ Assistance à expertise judiciaire, y compris rédactions de dire 	300€	<ul style="list-style-type: none"> Par ordonnance Par réunion
<ul style="list-style-type: none"> ■ Transaction ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation) 	450€	Par transaction
<ul style="list-style-type: none"> ■ Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt ■ Assistance devant une commission ■ Tribunal de police ■ Juge de l'exécution ■ Procédure d'instruction ■ Recours amiable devant le Fonds de Garantie des Assurances ■ Obligatoires de dommages (FGAO) et la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ■ Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et rappel à la loi. 		Par litige
<ul style="list-style-type: none"> ■ Tribunal de Grande Instance ■ Tribunal administratif ■ Tribunal de commerce ■ Conseil de prud'hommes (dont départage) ■ Appel (toutes matières, y compris requête et référé) 	1 400€	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Cour de cassation, y compris consultations ■ Conseil d'État, y compris consultations ■ Cour d'assises ■ Cour européenne des droits de l'homme ■ Cour de justice de l'Union européenne 	2 300€	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Autres juridictions (dont Tribunal d'instance, Tribunal correctionnel et Juge de proximité) 	7 00€	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Juridictions situées dans l'Union Européenne (cf. Clause territorialité page 6) 	Montant prévu au titre de la juridiction française équivalente	Par litige
EN OUTRE, NOTRE PRISE EN CHARGE NE PEUT PAS EXCÉDER AU GLOBAL 10 000€ PAR LITIGE		

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résolution des litiges⁽¹⁾ 	10 000€ ⁽¹⁾	Par litige
<ul style="list-style-type: none"> ■ Frais et honoraires d'expert 	1 000€ (amiable)	
	3 000€ (judiciaire)	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Frais et honoraires de médiation 	1 000€ (amiable)	
	3 000€ (judiciaire)	

(1) Sous réserve des plafonds spécifiques concernant les frais et honoraires d'avocat

6. Dommege – Vol

6.1. **Objet de la garantie**

Nous garantissons :

- en cas de dommege matériel accidentel, survenu pendant la durée de validité du Contrat, la prise en charge du coût Toutes Taxes Comprises de la réparation (pièces et main d'œuvre) du bien garanti dans la limite de garantie indiquée ci-après.
- en cas de dommege matériel accidentel non réparable ou de vol par agression ou de vol par effraction, pendant la durée de validité du contrat, la prise en charge du bien de remplacement dans la limite de garantie indiquée ci-après et dans la limite de la valeur de remplacement.

En cas de remplacement dans le cadre de la garantie légale de conformité, le bien de remplacement est garanti dans les mêmes conditions que le bien garanti d'origine déclaré lors de l'adhésion.

6.2. **Montants des garanties et franchises**

La garantie est acquise dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous et dans la limite de 1 (un) sinistre par année d'assurance :

	Limite de garantie	Franchise
Dommege matériel	800 €	10%
Vol	800 €	10%

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE DOMMEGE MATERIEL ACCIDENTEL :

- Les dommege pour lesquels l'adhérent ne peut fournir le bien garanti endommagé, ou concernant un bien garanti dont le numéro de série, ou de référence constructeur, est invisible ou altéré ;
- Les dommege liés à la sécheresse ou à un excès de température, à la présence de poussières, aux effets du courant électrique, échauffement, court-circuit, surtensions électriques extérieures (foudre), défaillance d'isolement ;
- Les dommege esthétiques (fissures, rayures, écaillures, égratignures...) causés aux parties extérieures du véhicule garanti ne nuisant pas à son bon fonctionnement, La panne, l'usure ou l'encrassement du bien garanti ;
- Les dommege relevant de l'usure normale ;
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'assuré sans l'accord préalable de l'assureur ;
- Les dommege relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité eu sens des articles 1641 et 1648 al1er du Code civil, de la garantie relative aux défauts de conformité eu sens des articles L211-4, L211-5 et L211-12 du Code de la consommation, les dommege relevant des garanties du constructeur ou du distributeur ;
- Les dommege survenant en cours d'installation, de montage ou de réparation du véhicule garanti lorsque celui-ci est réalisé par l'assuré ou si celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par l'assureur ;
- Tout dommege résultant d'une modification ou transformation du bien garanti ;
- Tout dommege subit par les pneumatiques sauf si ces dommege sont la conséquence d'un

accident affectant d'autres parties du bien garanti ;

- Tout dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartement ;
- Tout dommage lié aux chambres à air, boyaux et aux optiques ;
- Tout dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du fabricant ;
- Tout dommage causé par l'assuré si celui-ci est sous l'empire d'un état alcoolique (état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- Tout dommage causé par l'assuré si celui-ci a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route),
- L'effet de l'humidité ambiante et des variations climatiques et atmosphériques,

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE VOL :

- Le vol commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de tiers, par la ou les personnes ayant la garde du bien garanti, par les préposés de l'assuré pendant leurs services ;
- Les vols commis avec la complicité de l'assuré ;
- Le vol d'une ou plusieurs parties du bien garanti (batterie, roue...) ou de tout équipement rajouté à celui-ci ;
- Le vol relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel ;
- Le vol du bien garanti non attaché par le cadre à un point fixe lors de son stationnement dans un espace public ou dans des parties communes, ou au véhicule terrestre à moteur (remorques comprises) lors de son transport ;
- Le vol du bien garanti entre 23h et 7h du matin, même attaché, lorsque celui-ci a été laissé dans un espace public ou des parties communes dont l'accès n'est pas sécurisé par un système de fermeture (clé, digicode, interphone...) ;
- Le vol des effets personnels de l'assuré.
- Le vol de tout accessoire ;
- Le vol commis par les personnes vivant habituellement au foyer de l'assuré, ou par les invités de l'assuré ou par les membres de la famille de l'assuré (au sens de l'article 380 du Code pénal) ou avec leur complicité.

7. EXCLUSIONS COMMUNES

Nous ne garantissons jamais :

Article L 113-1 du Code des assurances

- **les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;**

Article L 121-8 du Code des assurances

- **les pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile ;**

Article R 211-8 du Code des assurances

- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **les dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;**

Article R 211-11 du Code des assurances

- **les dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.** Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;

Autres exclusions

- **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.** Toutefois, les garanties souscrites demeurent acquises en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques et lors des parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive ;
- **les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les raz-de-marée et autres cataclysmes naturels** sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- **les conséquences de la désintégration de l'atome ;**
- **le remboursement des amendes consécutives à une infraction ;**
- **le véhicule assuré ayant subi modification ou transformation susceptible de modifier sa puissance et / ou ses performances.**

8. DÉCLARATION DES SINISTRES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

8.1. Déclaration du sinistre

Les délais pour nous déclarer le sinistre

- **En cas de vol :** 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.
- **Pour les autres événements garantis :** 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.

Si ces délais ne sont pas respectés, sauf cas fortuit ou de force majeure, la garantie ne sera pas acquise, dès lors que le retard nous aura causé un préjudice

Vous devez nous déclarer votre sinistre dans les délais précités suivant la date à laquelle vous en avez pris connaissance, en envoyant un courrier :

- par email à : sinistres@sud-courtage.fr
- OU par voie postale à : S2C - 432, Bd Michelet - 13009 Marseille

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge. Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (Art. L.113-9 du Code des assurances), nous réglons le tiers lésé, mais dans ce cas vous devez nous rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que vous auriez dû nous payer.

8.2. Pièces justificatives à joindre à la déclaration de sinistre

Votre déclaration de sinistre devra intégrer les pièces justificatives suivantes :

- La copie de la facture au nom de l'assuré
- votre déclaration circonstanciée de sinistre précisant les causes, les circonstances, la nature, les dates, heures et lieu du sinistre, et/ou constat amiable ;
- vos coordonnées :
 - nom, prénom ;
 - date de naissance ;
 - adresse postale et email et/ou n° de téléphone ;
- les coordonnées du ou des tiers impliqué(s) dans l'accident :
 - nom, prénom ;
 - adresse postale et email et/ou n° de téléphone ;
 - la compagnie d'assurance et n° de contrat ;
 - si collision avec un autre véhicule terrestre à moteur : l'immatriculation du véhicule.
- En cas de vol, la déclaration de vol à la Préfecture de police
- En cas de dommage matériel accidentel, le devis de réparation
-

9. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les assurés sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;

toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé réception, adressée par :
- l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10. SUBROGATION

En application de l'article L.211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par l'assureur.

11. MODALITÉS DE RECLAMATION

En cas de réclamation indépendamment de vos droits d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel ou votre service clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez

faire appel au service réclamation AXA en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France - Direction Relations Clientèle DAA
313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous dix (10) jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai soixante (60) jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, il pourra ensuite faire appel au médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association la médiation à l'adresse suivante :

- Par mail : www.mediation-assurance.org
- Ou par courrier : La Médiation de l'assurance - TSA 50110- 75441 Paris cedex 09

Ce recours est gratuit.

Le médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et lui laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

12. INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL. Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

13. DÉFINITIONS

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au bien garanti.

Action de groupe

Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudice subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou règlementaires,
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale,
- si le litige vous oppose à un tiers solvable identifié ou localisable,
- lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse, n'est pas pleinement justifié dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et / ou des éléments de preuve matériels.

Bon à savoir : l'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Année civile

Année calendaire (du 1er janvier au 31 décembre).

Assuré

Personne physique majeure, propriétaire et conducteur d'un Engin de Déplacement Personnel motorisé
Lorsque plusieurs personnes ont la qualité d'assuré, elles sont considérées comme tiers entre elles pour les dommages corporels et matériels.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Bien garanti

L'Engin de Déplacement Personnel motorisé, déclaré par l'assuré lors de l'adhésion

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur.

Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties,
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international,
- les indemnités des témoins,
- la rémunération des techniciens,
- les débours tarifés,
- les émoluments des officiers publics ou ministériels,
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie,
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger,
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale,
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge,
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par une personne.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique subie par un animal.

Déchéance

Perte de tout ou partie du droit à indemnité en cas de sinistre.

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Echéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Engin de Déplacement Personnel motorisé (EDPm)

Les gyropodes, les gyroroues, les hoverboards et les trottinettes électriques homologuées

Trottinette électrique

Véhicule terrestre monoplace composé d'une plaque métallique montée sur 2 roues et d'un guidon placé sur la roue avant, le tout propulsé par un moteur électrique à une allure maximale de 25 km/h

Gyropode

Véhicule électrique monoplace constitué d'une plateforme sur deux roues que le conducteur, debout, manœuvre à l'aide d'un manche.

Gyroroue

Véhicules électriques composés d'une roue auto stabilisée sans guidon avec deux repose pieds.

Hoverboard

Planches gyropodes à deux roues dotées de deux plateformes indépendantes sous les pieds et munies d'une propulsion électrique, y compris les skates électriques.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais de réparation

Coût normal apprécié au jour du Sinistre, de remise en état du bien garanti endommagé

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indemnisation

Somme versée par l'assureur en cas de sinistre.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Médiateurs

Le médiateur de l'assurance est la personne physique qui intervient dans le cadre du traitement des litiges existant entre les assureurs et leurs clients.

Négligence

Défaut de précaution ou de prudence qui est à l'origine du sinistre ou en a facilité sa survenance.

Nous

AXA France IARD, société anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Plafond de garantie

Limite supérieure de la garantie de l'assureur.

Sinistre

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Valeur économique

Prix auquel le bien garanti peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du bien garanti, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Valeur de remplacement

Valeur Toutes Taxes Comprises du bien garanti à la date de survenance du sinistre, ou, si ce bien n'est plus commercialisé ou disponible, valeur Toutes Taxes Comprises à la date de survenance du sinistre d'un bien présentant les mêmes caractéristiques techniques que le bien garanti. La valeur de remplacement ne peut pas dépasser la valeur d'achat du bien garanti.

Vol

Dépossession frauduleuse par un tiers du bien garanti dans les cas définis au contrat.

Vol par agression

Vol du bien garanti, au moyen de violences physiques, d'un arrachement ou de menaces et ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Vol par effraction

Vol du véhicule stationné dans un local construit et couvert en dur et avec forçement des serrures.

Vous

La personne physique assurée, majeure, propriétaire et conducteur d'un Engin de Déplacement Personnel motorisé

Lorsque plusieurs personnes ont la qualité d'assuré, elles sont considérées comme tiers entre elles pour les dommages corporels et matériels.

Véhicule

Tout véhicule terrestre à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances.